

	<p>Commune de CRÉANCEY 21320 CRÉANCEY</p> <p>Tél:03.80.90.89.28 Fax : 03.80.90.89.71 e-mail : mairie.creancey@orange.fr</p>	<p style="text-align: center;">ARRETE DU MAIRE</p> <p style="text-align: right;">A2019-25</p>
---	--	---

**AUTORISANT LA POURSUITE D'EXPLOITATION TEMPORAIRE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
« SUPERMARCHE CARREFOUR CONTACT »**

Le Maire de la Commune de CREANCEY , VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;
- Le Code de la construction et de l'habitation (livre 1^{er}, titre II, chapitre III), et plus particulièrement de ses titres précités relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de la panique dans les Etablissements recevant du public ;
- Le Règlement de Sécurité contre l'incendie, pris en application de l'article R.123-12 du Code précité, et en particulier :
 - o L'arrêté du 25 juin 1980 modifié pour les dispositions générales ;
 - o L'arrêté du 13 juin 2017 concernant les dispositions particulières applicables aux établissements de type « M » (magasin de vente, centres commerciaux).

Considérant le Procès-Verbal du jeudi 21 mars 2019 de la Commission de sécurité de l'arrondissement de BEAUNE, qui émet un AVIS FAVORABLE à la poursuite de l'activité de l'établissement référencé :
NK/CB N° 19220107 – 62340 / PREV.

RAISON SOCIALE :	SUPERMARCHE CARREFOUR CONTACT		
Commune de CRÉANCEY	Adresse : ZA LE PRE RABY - CREANCEY		
Motif de la visite :	PERIODIQUE		
EFFECTIF :	Public : 385 pers	Personnel : 11 pers	Total : 396 personnes
CATEGORIE :	3^{ème}	TYPE :	M

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter de la notification du présent arrêté, l'établissement **SUPERMARCHE CARREFOUR CONTACT**, situé ZA le Prés Raby à Créancey est autorisé à la poursuite de l'activité de l'établissement ; néanmoins les prescriptions suivants devront être réalisées :

1/ Procéder, ou faire procéder, par des techniciens compétents, ou des organismes agréés, aux contrôles périodiques des installations suivantes : installations électriques, système d'alarme incendie, désenfumage, appareils de chauffage, installations de gaz.

Les rapports de vérification devront être tenus à la disposition de la commission de sécurité. Les éventuelles observations formulées par les vérificateurs devront être levées (R123-43 ; R123-44 ; EL19 ; MS73 ; DF10 ; CH58 ; GZ30).

2/ Transmettre au secrétariat de la CCDSA, un courrier précisant le positionnement de l'établissement vis-à-vis de l'application du nouveau mode de calcul de l'effectif suite à la modification réglementaire. Dans le cas d'un reclassement éventuel, un dossier devra être transmis pour étude. Ce dossier devra comporter à minima les éléments suivants :

- Le calcul des effectifs du public avant et après,
- La composition du service de sécurité incendie ou a défaut des personnes désignées avant et après,
- Le nombre et la largeur des issues de secours.

Aucun élément de sécurité existant ne pourra être supprimé sans avis de la commission de sécurité compétence (*article M2 paragraphe 2 et note d'information du 07/07/2017 précisant l'arrêté du 13/06/2017 relatif aux établissements existants*).

.../...

ARTICLE 2 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation , du Règlement de Sécurité contre l'incendie ainsi que des Arrêtés précités.

ARTICLE 3 :

Notification du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet de BEAUNE, Commissaire Adjoint de la République, envoi par Acte
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Côte d'Or, Subdivision Territoriale Auxois-Sud-Morvan,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Pouilly-en-Auxois,
- Monsieur l'inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. responsable de l'établissement.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Je certifie le caractère exécutoire du présent arrêté,
affiché aux emplacements officiels.



Fait à Créancey, le 04/04/2019

Le Maire,
Jocelyn CHAPOTOT